

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Références réglementaires

- ◆ Code de la construction et de l'habitation, art. L134-1 à L134-5 et art. R134-1 à R134-6
- ◆ Arrêté du 15 sept 2006
- ◆ Arrêté du 3 mai 2007 (pour le locatif)

Biens objets du diagnostic (France métropolitaine exclusivement)

◆ VENTE :

Tous les biens à l'exception de ...

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre brute au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

◆ LOCATION

Biens à usage d'habitation uniquement.

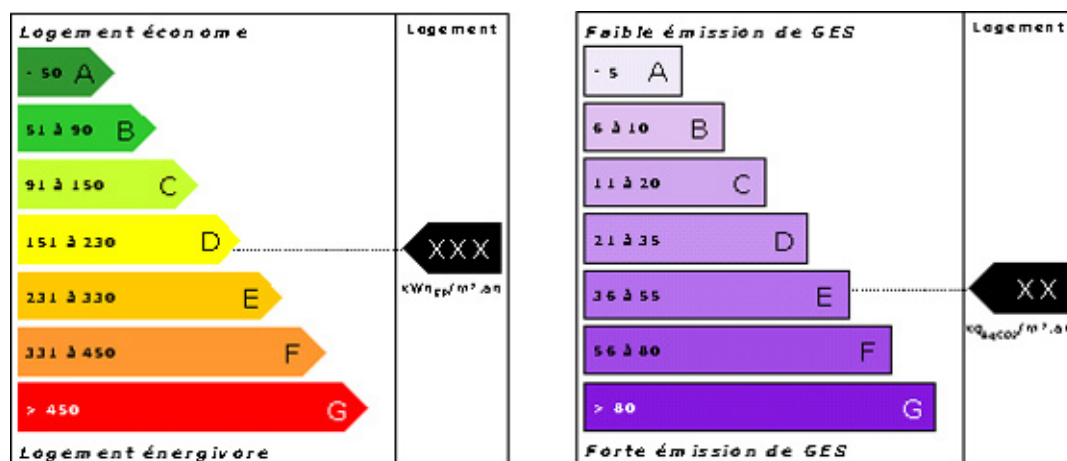
METHODOLOGIE PRATIQUE DU DIAGNOSTIC

L'opérateur de diagnostic examine l'enveloppe thermique du bien et les systèmes mis en œuvre pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Puis ces données sont associées à un algorithme de calcul unique pour tous les logiciels. Les consommations d'énergie primaire (et la valeur financière en euro) et la production de gaz à effet de serre sont automatiquement calculées. Ensuite, l'opérateur recommande des travaux d'amélioration qui sont reportés dans le rapport remis aux clients.

Modèle de rapport pour les bâtiments anciens

- ◆ **VENTE :**
6.1 et 6.2 pour les logements, 6.3 pour les bâtiments tertiaires.
- ◆ **LOCATION :**
6.1, 6.B et 6.3

Conclusions et actions possibles



Les acquéreurs ou bailleurs peuvent mettre en œuvre les recommandations.

Validité du document

10 ans